



**MUNICIPALITE DE SAINT-ONSÉSIME-D'IXWORTH  
PROVINCE DE QUEBEC**

**1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2024**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 9 septembre 2024, à 19 h à la salle Les Générations, au 41 chemin du Village.

Sont présents à cette séance :

Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet  
Siège #3 – Madame Marie-Josée Hudon  
Siège #4 – Monsieur Dan Drapeau  
Siège #5 – Monsieur Patrick Lavoie  
Siège #6 – Monsieur François Ouellet

Est absent : monsieur Benoît Pilotto, maire.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Cathy Fontaine.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h 00.

**2 – ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Correspondance ;
4. Adoption du procès-verbal;
  - 4.1. Séance ordinaire du 12 août 2024;
5. Gestion administrative et financière;
  - 5.1. Approbation des comptes payés d'août 2024;
  - 5.2. Approbation des comptes à payer en septembre 2024;
  - 5.3. Autoriser un soutien financier, de dons et de commandites;
  - 5.4. Instaurer l'obligation d'un bon de commande pour chaque dépense engagée pour des achats et services ;
  - 5.5. Reconduire le mandat de mairesse suppléante de madame Cathy Fontaine;
6. Législation
  - 6.1. Adoption avec modification du règlement 2024-44 ;
7. Aménagement, Urbanisme et Développement;
  - 7.1 Autoriser le paiement à Gestion Éco-Vert-Dur pour la démolition du 12, chemin du Village ;
  - 7.2 Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux

- fins de l'application de la réglementation d'urbanisme ;
8. Loisir et culture
    - 8.1 Demande de contribution financière à la MRC de Kamouraska pour l'Entente de développement culturel (EDC) - Volet loisir culturel municipal ;
  9. Point d'information
  10. Période de questions;
  11. Levée de la séance.

### **3.– Correspondance**

### **4 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

#### **RÉS. 122– 2024 4.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 12 août dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **5 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

#### **RÉS. 123 – 2024 5.01 - APPROBATION DES COMPTES PAYÉS D'AOÛT 2024**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes payés d'août 2024, pour un montant 47 593.18 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **RÉS. 124 – 2024 5.02 - APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN SEPTEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes à payer en septembre 2024, pour un montant de 25 760.27

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER SEPTEMBRE 2024		
Société Canadienne des Postes	Avis public-rapport du maire	39.98 \$
Buropro Citation	Frais mensuel photocopieur Lexmark et Canon	259.39 \$
Municipalité Ste-Anne-de-la-Pocatière	Formation CCU	222.48 \$
Location d'outillage J.C. Hudon	Huile, manteau duroflex imperméable, lame, boulon, Jam-nut	251.56 \$
Docteur Électrique	Vérification drive, compresseur, panneau de contrôle Biofosse	722.13 \$
Signalisation Lévis	Panneaux de signalisation	4 915.66 \$
Signalisation Lévis	Nom de rue, plaque no civique, poteaux	370.73 \$
Signalisation Lévis	Panneaux et poteaux projet sentiers mycologique	1 981.02 \$
Canadian Tire	Essuie-tout et chargeur dewalt	173.59 \$
MRC de Kamouraska	Révision outils d'urbanisme	234.00 \$
Maheu & Maheu	Intervention extérieure, guêpe dans le carré de sable du Parc	86.23 \$
Groupe Vigil	Vérification détecteur de fumée à cause d'un alarme	182.81 \$
Publicité PA Michaud	Panneau de règlements de la piste de Pumptrack	741.59 \$
Dir. de la Gestion du Terroire	Mutations de juillet	36.00 \$
Aquatech	Honoraires professionnels mai et juin	1 236.12 \$
Atria	Frais mens, sauvegarde en ligne et licence Microsoft juillet et août	498.70 \$
Société Via	Frais mensuel-récep. des matières recyclables juillet	485.47 \$
BMR Avantis	Achat pour parc Pumptrack, entretien parc et chemin	597.14 \$
Medial services-conseils-SST	Forfait mutuelle FQM	500.04 \$
Excavation Roberto Ouellet	Location pelle, casser roche rte Drapeau	459.90 \$
G. Lemieux et fils	Transport de terre et de gravier	3 336.84 \$
Jean-Luc Rivard et fils	Niveleuse	3 018.09 \$
Marcel Rodrigue	Hon. Prof. juillet et août - Étude Regroupement	1 320.00 \$
Entretien Commercial Boucher	Entretien ménager d'août	201.21 \$
Nettoyage Haute Pression VB	Vérification de l'état de la biofosse	206.96 \$
Électrizon	Divers biofosse, lumière rue Beaulieu, inst. bouch. pann. électr.	567.39 \$
Ville de Rivière-du-Loup	Frais mensuel site d'enfouissement du mois de juillet	2 411.01 \$
RIM	Abonnement annuel sur le Réseau d'information Municipale	201.21 \$
Chuck&co	Services techniques archivage	503.02 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>25 760.27 \$</b>
<b>INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 AOÛT 2024</b>		
Hydro Québec	Éclairage public	158.35 \$
Medial services-conseils-SST	Programme de prévention-2/2	3 410.57 \$
PJH construction	Toiture (partie existante) du garage municipal-Réso 055-202	18 945.01 \$
Vidéotron	Téléphonie municipale	245.30 \$
Visa Desjardins	Essence, poste, eau, champignon bois	1 335.65 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E	Au 31-08-2024	16 393.35 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 31-08-2025	7 104.95 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>47 593.18 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>73 353.45 \$</b>

**RÉS. 125– 2024 5.03 - AUTORISER UN SOUTIEN FINANCIER, DE DONNS ET DE COMMANDITES**

Après étude des demandes de soutien financier, de dons et de commandites reçues;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité retienne la demande suivante :

- Camp de jour Pierre-Étienne – Remboursement 35 \$
- Camp de jour Blanche – Remboursement 176 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 126– 2024 5.04 -INSTAURER L'OBLIGATION D'UN BON DE COMMANDE POUR CHAQUE DÉPENSE ENGAGÉE POUR DES ACHATS ET SERVICES**

**CONSIDÉRANT QUE** le bon de commande lors d'achat et de service a

été abandonné au fil des années;

**CONSIDÉRANT** des discussions sur la méthode de commande de matériels, matériaux et de services rendus;

**CONSIDÉRANT QUE** le suivi sera facilité pour le service de comptabilité et le suivi de facture et de paiement;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur devra avoir un bon de commande pour autoriser la vente ou le service, sinon, il ne sera pas payé par la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la direction générale oblige un bon de commande pour chaque dépense engagée pour des achats et services de fournisseur;

**QUE** l'employé qui contrevient à cette mesure devra acquitter lui-même le montant de la facture;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée à chaque fournisseur de la Municipalité et ceux à venir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 127 – 2024**

**5.05 RECONDUIRE LE MANDAT DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE**

**CONSIDÉRANT** l'article 142 du Code municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** madame Cathy Fontaine soit reconduite à titre de mairesse suppléante de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth et soit désignée, par l'adoption de la présente, substitut de monsieur le maire à la MRC de Kamouraska, et ce pour les 7 prochains mois, soit du 9 septembre 2024 au 8 avril 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6 – LÉGISLATION**

**RÉS. 128 – 2024**

**6.01 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-44 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'adopter un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments suivant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné par madame la conseillère Cathy Fontaine à la séance du conseil du 8 juillet 2024 et qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'adoption;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a préalablement été remise aux membres du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation a eu lieu le 26 août dernier selon la Loi et que monsieur Benoît Pilotto, maire a expliqué le règlement aux personnes présentes.

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications ont été apportées au règlement par l'ajout de précisions qui ne modifie en rien l'essence même du règlement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Règlement 2024-44 relatif à l'Occupation et à l'entretien des bâtiments tel que présenté à l'assemblée de consultation publique, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **RÈGLEMENT NO : 2024-44**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRO, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**ATTENDU QU'**un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

**ATTENDU QUE** le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Cathy Fontaine, à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'une dispense de lecture avait été demandée;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 8 juillet 2024 ;

**ATTENDU QU'**un avis annonçant l'assemblée publique de consultation a été publié dans le journal et au bureau municipal le 12 août 2024 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 août 2024 ;

**EN CONSEQUENCE,** il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments aussi désigné comme étant le Règlement 2024-44, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2024-44.

## ARTICLE 3

### **DÉFINITIONS**

#### ***Bâtiment***

Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

#### ***Bâtiment en bon état***

Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

#### ***Bâtiment patrimonial***

Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

#### ***Bâtiment vacant***

Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

#### ***Conseil***

Le conseil municipal de la Municipalité.

#### ***Fonctionnaire désigné***

Le Directeur ou directrice générale de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tout Inspecteur ou inspectrice de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

#### ***Logement***

Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

#### ***Municipalité***

La Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

#### ***Propriétaire***

Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

#### ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

### **NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

#### ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

#### ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont munis d'un revêtement extérieur;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

#### ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion, qui modifie ou qui peut nuire à l'intégrité du bâtiment.

#### ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, ou qui lui donne un aspect négligé, notamment lorsque la peinture est écaillée à plus de 50 %.

#### ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

#### ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

### **NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

#### ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

#### ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 10°C si elle n'est pas habitée et de 18°C si elle est habitée. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce. Excluant les solariums, dépenses, bas-côté ou cuisine d'été. Toute pièce chauffée doit l'être avec un appareil de chauffage normé. En aucun cas il n'est permis de chauffer avec une chaufferette branchée dans une prise de courant.

#### ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

### **NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

#### ARTICLE 15

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

### **NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS**

#### ARTICLE 16

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués ou de planches de bois non ajourées dans les portes et fenêtres et fixées solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou

occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

## **INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### ARTICLE 17

Selon le Code municipal du Québec :

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

### ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

### ARTICLE 19

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

### ARTICLE 20

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au

plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 12<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2024.

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Greffière-trésorière

## **7 – VOIRIE, RÉSEAU ROUTIER ET TRANSPORT**

**RÉS. 129– 2024**

### **7.01 AUTORISER LE PAIEMENT À ÉCO-VERT-DUR**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de démolition du 12, chemin du village ont été réalisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la disposition des rebuts de démolition a été faite de façon écoresponsable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'autoriser** le paiement de la facture #2395 à Éco-Vert-Dur au montant de 15 309.28 \$ taxe net.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 130– 2024**

### **7.02 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE ET DE FONCTIONNAIRES ADJOINTS RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), le conseil d'une municipalité peut désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats par règlement;

**ATTENDU QUE** la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoit que le fonctionnaire désigné soit nommé par résolution du conseil aux fins de l'application de la réglementation;

**ATTENDU QUE** l'*Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* actuellement en vigueur;

**ATTENDU** l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* à conclure prochainement et qui remplacera l'*Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement*;

**ATTENDU QUE** selon ces deux ententes, la MRC de Kamouraska est notamment responsable de procéder aux embauches des fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska a récemment procédé à l'embauche d'un nouvel inspecteur en bâtiment et en environnement et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal nomme madame Hélène Lévesque, inspectrice en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

**QUE** le conseil municipal nomme également madame Janie Roy-Mailloux et messieurs David Veillette et Thibaut Trapé, inspecteurs en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

**QUE** le conseil municipal précise que les nominations faites dans la présente résolution sont effectives dès l'adoption de la résolution, soit dans le cadre de l'*Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* actuellement en vigueur, et resteront effectives suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*.

**QUE** la présente résolution abroge et remplace toutes les résolutions antérieures nommant un inspecteur en bâtiment et en environnement à titre de fonctionnaire ou de fonctionnaire adjoint responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

**QUE** le conseil municipal autorise monsieur Benoît Pilotto, maire, ou madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

**8 – LOISIR ET CULTURE**

**RÉS. 131– 2024**

**8.01 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA MRC DE KAMOURASKA POUR L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC) – VOLET LOISIR ET CULTURE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son *Entente de développement culturel* (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité demande un montant de 1 500 \$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2024 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : « Histoire et Culture pour tous » Les activités auront lieu dans le cadre d'une Exposition thématique de la Bibliothèque sous le thème « Le bon vieux temps » et qui coïncidera avec la Grande semaine des Tout-Petits entre le 18 et le 24 novembre 2024.

**QUE** la municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans cette activité, soit approximativement 500 \$ ;

**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de l'Entente de développement culturel de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

**QUE** la municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité;

ADOPTE A L'UNANIMITE

**09 – POINT D'INFORMATION;**

**COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT ?**

*UNE DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT DOIT ÊTRE TRANSMISE AU RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, SOIT LE [LE MAIRE OU LA PERSONNE À QUI LE MAIRE A DÉLÉGUÉ PAR ÉCRIT SES FONCTIONS (EX : GREFFIER)] ET CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES:*

- *PRÉNOM, NOM ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR;*
- *DESCRIPTION PRÉCISE DU DOCUMENT DEMANDÉ (TITRE, AUTEUR, SUJET, DATE OU PÉRIODE VISÉE ET SERVICE CONCERNÉ);*
- *MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ (À NOS BUREAUX OU PAR L'ENVOI D'UNE COPIE DU DOCUMENT PAR LA POSTE OU PAR COURRIEL).*

**10 – PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11 – LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉS. 132- 2024**    **ATTENDU QUE** tous les points à l'ordre du jour ont été discutés;  
**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :  
**QUE** cette séance ordinaire soit levée à 19 h 32.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Cathy Fontaine  
Mairesse suppléante

---

Nancy Lizotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales \_\_\_\_\_